

**N° 5913<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

---

**P R O J E T D E L O I**

- portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement
- portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux
- modifiant:
  - la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.
  - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
  - la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation
  - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)
  - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep
  - la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
- et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.11.2008)

Par dépêche du 14 août 2008, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé – encore que le texte transmis à la Chambre porte comme titre les termes „*Avant-projet de loi*“.

Le projet de loi figurant sous le numéro 5913 au rôle des affaires de la Chambre des Députés se distingue notamment par les intitulés des articles commençant par une lettre majuscule ...

**Quant à la forme**

En vue d'une meilleure compréhension du titre et afin de définir dès l'abord l'objet principal du projet de loi sous avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de compléter le

premier tiret du titre par l'ajout des mots suivants: „– ***portant abolition du droit d'apport et révision du régime ...***“

### Quant au fond

Le projet de loi sous avis concerne donc en ordre principal l'abolition pure et simple du droit d'apport proportionnel prélevé sur les apports à une société lors de la constitution ou à l'occasion d'une augmentation de capital. Pour une fois, le Grand-Duché de Luxembourg est quasiment forcé par une directive européenne de rendre sa législation fiscale nationale encore plus compétitive, alors que d'habitude notre pays est critiqué pour sa politique fiscale trop favorable dans le contexte de la concurrence fiscale en Europe. Le droit d'apport et les redevances similaires ont en effet disparu dans la plupart des pays de l'Union Européenne, en Belgique et aux Pays-Bas par exemple depuis le 1er janvier 2006. Au Luxembourg, le droit d'apport avait été réduit de moitié à partir de l'exercice 2008 et le gouvernement avait annoncé son abolition définitive à partir de 2009.

Les rentrées fiscales générées par le droit d'apport se sont élevées à 82,8 millions d'euros en 2006, à 106,3 millions en 2007 et à 38,1 millions pour le seul premier trimestre 2008. Si les recettes du premier trimestre s'élèvent effectivement à 38 millions d'euros (selon l'exposé des motifs), le déchet fiscal aurait donc été de quelque 150 millions d'euros pour l'exercice 2008, ce qui constitue un manque à gagner non négligeable en termes de finances publiques. A cela s'ajoute que le projet de loi sous avis concerne un allègement fiscal en faveur des seules entreprises, ayant ainsi comme conséquence une aggravation du déséquilibre de la charge fiscale globale à supporter par les sociétés et les contribuables personnes physiques.

Etant donné que les dispositions prévues par le projet de loi sous avis constituent une exemption en faveur du capital, la Chambre craint que la nouvelle mesure ne comporte le risque futur d'une plus forte pression fiscale sur les salaires et la consommation.

Selon le projet de loi, le droit d'apport sera remplacé par un droit fixe spécifique d'enregistrement, prélevé à l'occasion de la constitution ou la modification des statuts d'une société. Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut accepter la désignation de ce nouveau droit fixe d'enregistrement, elle se demande toutefois en quoi il est „*spécifique*“. Il est destiné à rémunérer la prestation de services fournis par l'administration publique en faveur des entreprises concernées et s'élève à respectivement 100 ou 50 euros, selon le type de société.

L'on assiste donc à l'abrogation d'un impôt proportionnel générateur de recettes abondantes et à la création d'un impôt fixe aussi symbolique que dérisoire. Afin de permettre une adaptation ultérieure des montants en question, la Chambre propose de prévoir au moins la possibilité d'augmenter lesdits montants ridicules par voie réglementaire.

Sur fond de la crise financière actuelle, la Chambre se demande s'il est opportun de transposer la directive européenne à l'origine du projet sous avis en cette fin 2008 déjà et d'abandonner ainsi, entre autres, l'imposition de capitaux à risque ou ayant fait l'objet d'une titrisation, des produits financiers tant incriminés en ce moment. Sachant que le droit d'apport subsiste dans sept pays de l'Union Européenne et que la Commission européenne n'en exige la suppression qu'en 2010, un report de la transposition de la directive est parfaitement envisageable.

En guise de conclusion de son avis sur un projet de loi en matière d'impôts indirects, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut s'empêcher de souligner, dans le contexte général du prochain débat budgétaire à la Chambre des Députés, la nécessité de rétablir, au niveau des impôts directs, l'équilibre entre l'apport financier des entreprises, d'une part, et celui des particuliers, d'autre part.

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 novembre 2008.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG